

REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

17 NOVEMBRE 2004

**EXTRAORDINARY GAZETTE
NUMERO SPECIAL
NO. 6**

17 NOVEMBER 2004

ONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

AVIS AU PUBLIC

LOI NO. 1 DE 2004 SUR LA QUATRIEME
REVISION DE LA CONSTITUTION.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

PUBLIC NOTICE

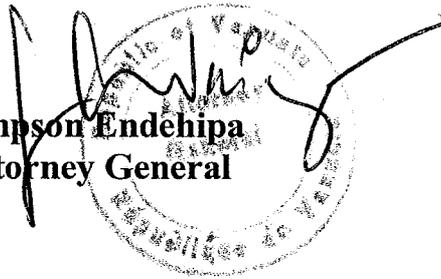
THE CONSTITUTION (FOURTH AMENDMENT)
ACT NO. 1 OF 2004.

PUBLIC NOTICE

The gazettal of the Constitution Amendment Act No. 1 of 2004 only brings into force items 1 and 2 of the Act.

Items 3 and 4 will only come into operation when it is supported in a national referendum, as provided for under Article 86 of the Constitution.

**Sampson Endehipa
Attorney General**



REPUBLIC OF VANUATU

THE

CONSTITUTION (FOURTH AMENDMENT) ACT

NO. 1 OF 2004

Arrangement of Sections

- 1. Amendments**
- 2 Application**
- 3 Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 12/11/2004

Commencement: 17/11/2004

THE

CONSTITUTION (FOURTH AMENDMENT) ACT

NO. 1 OF 2004

An Act to amend the Constitution of the Republic of Vanuatu.

Be it enacted by the President and Parliament as follows –

1 Amendments

The Constitution of the Republic of Vanuatu is amended as set out in the Schedule.

2 Application

The amendments made by item 4 of the Schedule apply in relation to the general election held on the 6th of July 2004 and any subsequent general election.

3 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF VANUATU

1 After Article 17

Insert

VACATION OF SEAT WHERE MEMBER RESIGNS OR CEASES TO SUPPORT POLITICAL PARTY

- 17A (1) This article applies to a member of Parliament if the member, having been a candidate of a political party and elected to Parliament resigns from, or ceases to support, the political party.
- (2) If the leader of the political party notifies the Speaker in writing that the member has resigned from, or ceased to support, the political party, the Speaker shall, at the next sitting of Parliament after the Speaker is so informed, make a declaration that the member has resigned from, or ceased to support, the political party.
- (3) If, within a period of 7 days of the declaration by the Speaker, the member does not institute legal proceedings in the Supreme Court to challenge the allegation that he or she has resigned from, or ceased to support, the political party, the member must vacate his or her seat at the end of that period.
- (4) If, within 7 days of the declaration by the Speaker, the member institutes legal proceedings in the Supreme Court to challenge the allegation that he or she has resigned from, or ceased to support, the political party, the member shall not vacate his or her seat unless and until:
- (a) the proceedings are finally determined by a decision upholding the allegation that the member has resigned from, or ceased to support, the political party, being a decision in respect of which the time allowed for an appeal has expired without an appeal being filed; or
- (b) the proceedings are withdrawn.
- (5) This Article shall not apply during the period when Parliament may pass a motion of no confidence in the Prime Minister.
- (6) This Article shall apply notwithstanding the provisions of Article 5(1) of this Constitution.

- (7) If:
- (a) a member of Parliament having been a candidate of a political party for the general election held on 6 July 2004, ceases to support, or resigns from, the political party before the commencement of this article; and
 - (b) on the commencement of this article, the member has not resumed support for, or rejoined, the political party;

then, the member must, within 12 months after the commencement of this article, notify the Speaker of Parliament in writing whether he or she is a member of, or supports, another political party, or is an independent member of the Parliament supporting the Government or the Opposition or neither.

- (8) If the member does not give the required notice under subarticle (7), then, for the purposes of the application of this article to the member, he or she is deemed immediately after the commencement of this article to have ceased to support, or resigned from, the political party for which he or she stood as a candidate for the general election held on 6 July 2004.

VACATION OF SEAT OF INDEPENDENT MEMBER

17B(1) This Article applies to a member of Parliament if the member having been an independent candidate and elected to Parliament, affiliates with the Government or the Opposition, and then ceases to support the Government or the Opposition (whichever applies).

- (2) If the Prime Minister or the Leader of the Opposition, notifies the Speaker in writing that the member is an independent candidate who was elected to Parliament and affiliated with the Government or the Opposition, but has ceased to support the Government or the Opposition, the Speaker shall, at the next sitting of Parliament after the Speaker is so informed, make a declaration under paragraph (3)(a) or (b).
- (3) The declaration by the Speaker is that the member
 - (a) is an independent candidate who was elected to Parliament and affiliated with the Government, but has ceased to support the Government; or
 - (b) is an independent candidate who was elected to Parliament and affiliated with the Opposition, but has ceased to support the Opposition.
- (4) If, within a period of 7 days of the declaration by the Speaker, the member does not institute legal proceedings in the Supreme Court to challenge the allegation that he or she is an independent candidate who was elected to

Parliament and affiliated with the Government or the Opposition, but has ceased to support the Government or the Opposition, the member's seat shall be taken to be vacated at the end of that period.

- (5) If, within 7 days of the declaration by the Speaker, the member institutes legal proceedings in the Supreme Court to challenge the allegation referred to in subarticle (4), the member's seat shall not be taken to have been vacated unless and until:
 - (a) the proceedings are finally determined by a decision upholding the allegation, being a decision in respect of which the time allowed for an appeal has expired without an appeal being filed; or
 - (b) the proceedings are withdrawn.
- (6) This Article shall not apply during the period when Parliament may pass a motion of no confidence in the Prime Minister.
- (7) This Article shall apply notwithstanding the provisions of Article 5(1) of this Constitution.”.

2 Article 40(2)

Delete “quarter”, substitute “third”.

3 Article 43(2)

Before “Parliament” (first occurring), substitute “Subject to subarticle (3),”.

4 At the end of Article 43

Add

“(3) Parliament shall not pass a motion of no confidence in the Prime Minister:

- (a) within 12 months of a general election following a dissolution under subarticle 28(2) or (3); or
- (b) within 12 months of any other general election; or
- (c) within 12 months of the formation of any Government; or
- (d) within 12 months before the end of the life of a Parliament.”.

AVIS AU PUBLIC

Le Journal officiel de la Loi N° 1 de 2004 sur la révision de la Constitution ne mettra en vigueur que les points 1 et 2 de la Loi.

Les points 3 et 4 n'entreront en vigueur que lorsqu'ils seront approuvés par un référendum national prévu conformément à l'article 86 de la Constitution.


L'Attorney général
Sampson Endehipa

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 1 DE 2004 SUR LA QUATRIÈME RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Sommaire

- 1. Modifications**
- 2. Application**
- 3. Entrée en vigueur**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 12.11.2004

Entrée en vigueur : 17.11.2004

LOI N° 1 DE 2004 SUR LA QUATRIÈME RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Portant révision de la Constitution de la République de Vanuatu.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1. Modifications

La Constitution de la République de Vanuatu est révisée tel que prévu à l'Annexe.

2. Application

Les modifications prévues aux points 4 de l'Annexe s'appliquent quant aux élections législatives organisées le 6 juillet 2004 et toutes les élections législatives à l'avenir.

3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Point 1 de l'Annexe

" 1 Après l'article 17

Insérer

- 17A 1) Le présent article s'applique à un député, élu sous l'étiquette d'un parti politique qui renonce à l'affiliation à ce parti politique.
- 2) Lorsque le chef du parti politique avise le Président du Parlement par écrit que le député renonce à l'affiliation à ce parti politique, le Président du Parlement doit, à la session parlementaire qui suit l'avis qui lui est adressé, faire une déclaration comme quoi le député renonce à l'affiliation au parti politique.
- 3) Lorsque, dans les sept jours qui suivent la déclaration du Président du Parlement, le député n'engage aucune procédure judiciaire pour contester l'allégation selon laquelle il a renoncé à l'affiliation au parti politique, il doit quitter son siège à la fin de cette période.
- 4) Lorsque, dans les sept jours qui suivent la déclaration du Président du Parlement, le député engage une procédure judiciaire pour contester l'allégation selon laquelle il a renoncé à l'affiliation au parti politique, il ne doit pas quitter son siège sauf si ou jusqu'à ce que :
- a) la procédure aboutit ou aboutisse à une décision de retenir l'allégation selon laquelle le député a renoncé à l'affiliation au parti politique, s'agissant d'une décision dont le délai accordé pour interjeter appel expire sans qu'aucun appel de la décision ne soit fait ; ou
 - b) la procédure est ou soit annulée.
- 5) Le présent article ne s'applique pas lorsque le Parlement dépose une motion de censure à l'encontre du Premier ministre.
- 6) Le présent article s'applique nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 5 de la présente Constitution.”.
- 7) Lorsque :
- a) un député élu au parlement sous l'étiquette d'un parti politique aux élections législatives du 6 juillet 2004, renonce à soutenir ou à s'affilier à ce parti avant l'entrée en vigueur du présent article ;
 - b) à l'entrée en vigueur du présent article, le député n'est pas revenu sur sa décision, ou n'a pas réintégré ce parti politique ;

ledit député doit, dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, informer par écrit le Président du Parlement s'il est membre d'un ou soutient un autre parti politique, ou s'il est député indépendant soutenant le gouvernement ou l'opposition ou ne soutenant ni l'un ni l'autre.

- 8) Lorsqu'il n'adresse aucun avis prévu au paragraphe 7), alors, aux fins d'application du présent article, le député est censé immédiatement après l'entrée en vigueur du présent article renoncer à soutenir ou à s'affilier au parti politique sous l'étiquette duquel il a été élu aux élections législatives du 6 juillet 2004.
- "17B.
- 1) Le présent article s'applique à un député qui s'est présenté en qualité de candidat indépendant et a été élu député, se rallie au groupe tenant le pouvoir ou au groupe d'opposition, puis qui renonce à soutenir le gouvernement ou l'opposition.
 - 2) Lorsque le Premier ministre ou le chef de l'opposition avise le Président du Parlement par écrit que le député s'est présenté en qualité de candidat indépendant et a été élu député, s'est rallié au gouvernement ou à l'opposition, puis renonce à l'affiliation au gouvernement ou à l'opposition, le Président du Parlement doit, à la session parlementaire qui suit l'avis qui lui est adressé, faire une déclaration conformément à l'alinéa 3.a) ou b).
 - 3) Le Président déclare que
 - a) le député s'est présenté en qualité de candidat indépendant et a été élu puis s'est rallié au groupe tenant le pouvoir, mais a renoncé à soutenir ledit groupe ou ;
 - b) s'est présenté en qualité de candidat indépendant et a été élu député, s'est rallié au groupe d'opposition, mais a renoncé à soutenir ledit groupe
 - 4) Lorsque, dans les sept jours qui suivent la déclaration du Président du Parlement, le député n'engage aucune procédure judiciaire auprès de la Cour suprême pour contester l'allégation selon laquelle il s'est présenté en qualité de candidat indépendant et a été élu député, s'est rallié au gouvernement ou à l'opposition, puis a renoncé à soutenir le gouvernement ou l'opposition, son siège est considéré vacant jusqu'à la fin de cette période.
 - 5) Lorsque, dans les sept jours qui suivent la déclaration du Président du Parlement, le député engage une procédure judiciaire auprès de la Cour suprême pour contester l'allégation citée au paragraphe 4), son siège n'est pas considéré vacant sauf si ou jusqu'à ce que :

- a) la procédure aboutit ou aboutisse à une décision de retenir l'allégation, s'agissant d'une décision dont le délai accordé pour interjeter appel expire sans qu'aucun appel de la décision ne soit fait ; ou
 - b) la procédure est ou soit annulée.
- 6) Le présent article ne s'applique pas lorsque le Parlement dépose une motion de censure à l'encontre du Premier ministre.
- 7) Le présent article s'applique nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 5 de la présente Constitution.”.

2 Article 40.2)

Supprimer et remplacer “quart” par “tiers”.

3 Article 43.2)

Supprimer et remplacer le terme “Le Parlement” (1^{ère} apparition, au début du paragraphe) par le terme “Sous réserve du paragraphe 3), le Parlement ”.

4 À la fin de l'article 43

Ajouter

- “3) Le Parlement ne doit déposer aucune motion de censure à l'encontre du Premier ministre :
- a) dans les douze mois qui suivent les élections législatives suite à une dissolution du Parlement conformément au paragraphe 28.2) ou 3) ;
 - b) dans les douze mois qui suivent les élections législatives quelconques ;
 - c) dans les douze mois qui suivent la formation d'un gouvernement ; ou
 - d) dans les douze mois qui précèdent la fin de toute législature.”.

